



Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion – 5, allée de la Piscine – B.P. 374 - 97455 SAINT-PIERRE Cedex
Tél. : 0262-42-57-57 Fax : 0262-43-45-32 www.cdgreunion.fr

CONCOURS DE REDACTEUR TERRITORIAL

- Filière Administrative -

- Catégorie B -

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Décret n°2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux

FONCTIONS :

I - Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II – Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

Conditions d'inscription

EXTERNE

Les candidats au concours externe doivent être titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

***sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :**

les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministère chargé des Sports.

INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

TROISIEME CONCOURS

Les candidats au troisième concours doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Le règlement général des concours et examens professionnels, la réglementation permettant d'accéder au concours externe sans être titulaire du diplôme requis (équivalence de diplômes : REP/RED) peuvent être consultés sur le site www.cdgreunion.fr.

LES EPREUVES :

| Epreuves d'admissibilité | | |
|---|--|---|
| EXTERNE | INTERNE | Troisième concours |
| <p>1/ La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (Durée : 3 heures – coefficient 1).</p> <p>2/ Des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants (Durée : 3 heures – coefficient 1) :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales. | <p>L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (Durée : 3 heures – coefficient 1)</p> <ul style="list-style-type: none">a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales. | <p>L'épreuve d'admissibilité comprend la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (Durée : 3 heures – coefficient 1)</p> <ul style="list-style-type: none">a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales. |
| <p>Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.</p> <p>Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.</p> | | |

Epreuves d'admission obligatoires

| EXTERNE | INTERNE | TROISIEME CONCOURS |
|--|--|---|
| <p>L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois (Durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé – coefficient 1).</p> | <p>L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (Durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé – coefficient 1).</p> | <p>L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (Durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé – coefficient 1).</p> |

Tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.